

Motion relative à la vente des forêts domaniales

Autor(en): **Landolt**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **19 (1868)**

Heft 5

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784457>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

de sécheresse et d'humidité empêchent la reprise et le développement ultérieur des plants ?

Rapporteur, M. l'inspecteur forestier AMUAT à Porrentruy.

2. Quelles sont les dispositions fondamentales d'une législation forestière ?

Rapporteur, M. le professeur LANDOLT, à Zurich.

3. Comment faut-il opérer les coupes de nettoyage et les éclaircies dans les taillis simples et dans le sous-bois des taillis composés, et dans quelles circonstances doit-on favoriser particulièrement la production de l'écorce de chêne dans les peuplements de ce genre ?

Rapporteur, M. l'inspecteur forestier MEYER à Olten.

Soleure, le 21 Avril 1868.

Le comité local.

Motion relative à la vente des forêts domaniales.

Sous la date du 30 novembre dernier, la motion suivante a été présentée dans le Grand-conseil du canton de St.-Gall :

Le gouvernement est chargé d'examiner :

S'il ne serait pas dans l'intérêt du canton d'effectuer, au moment jugé favorable, de grandes coupes dans les forêts de l'état, et même de vendre les parcelles dont la conservation n'est pas réclamée par les circonstances climatériques ou d'autres intérêts majeurs.

En vue de s'opposer à ces tendances, M. l'inspecteur forestier cantonal Keel a de son propre mouvement adressé au Grand-conseil un mémoire dans lequel il démontre d'une manière péremptoire les points suivants :

1. On ne peut pas opérer de grandes coupes sans faire violence à la règle du produit soutenu adoptée pour les forêts domaniales, et sans porter ainsi atteinte au §. 28 de la loi forestière.

2. La vente des forêts domaniales est inadmissible en regard des dispositions de la loi forestière et de la faible proportion du sol boisé, mais la considération qui l'emporte sur tout, c'est que l'état donnerait ainsi un exemple très-dangereux aux communes et corporations propriétaires de forêts.

3. Les forêts domaniales n'occupant qu'une étendue très-restreinte (elles ne comprennent que 2259 arpents, dont 1207 sont

situés dans la région montagneuse et seulement 1052 sur le plateau), une distinction entre peuplements aliénables et peuplements à conserver est d'autant moins admissible que la totalité des forêts de la première catégorie et 87% de la seconde sont situés sur le sol forestier absolu.

4. La vente des forêts situées sur un sol propre à d'autres cultures donnerait un produit très-minime, vu qu'actuellement elles ne contiennent que du jeune bois.

L'auteur du mémoire élève encore les objections suivantes contre l'exploitation démesurée et la vente d'une partie des forêts domaniales.

a. »Comment l'état pourrait-il s'arroger le droit de s'immiscer dans l'administration des communes et des corporations, lorsqu'il prétendrait jouir pour lui-même d'une licence effrénée, allant même jusqu'à l'aliénation des propriétés qu'il doit aménager?

b. »Une pareille manière de faire inaugurée par le gouvernement lui-même ne serait-elle pas le signal des défrichements les plus déplorables, n'entraînerait-elle pas immédiatement à sa suite le mépris de la loi forestière, la désobéissance érigée en système, n'amènerait-elle pas en un mot une espèce d'anarchie dans l'économie forestière st-galloise et à la longue l'anéantissement de nos forêts?

c. »Comment un décret du Grand-conseil st.-gallois favorable à la motion que nous combattons serait-il jugé devant le tribunal de l'opinion publique, comment le gouvernement st-gallois pourrait-il justifier sa conduite vis-à-vis des autres cantons suisses, où l'on cherche sans cesse à agrandir l'aire des forêts domaniales ou même à en créer là où elles n'existent pas?

L'auteur termine son mémoire par ces mots :

»Malgré tous ces points faibles (rente minime, capital d'exploitation considérable, protection difficile et c), la forêt ne cessera jamais de réclamer énergiquement le droit qu'elle a d'exister, et chercher à l'extirper complètement, serait prononcer un arrêt de mort contre la société humaine.»

Le canton de St. Gall n'est malheureusement pas le seul où l'idée de la vente des forêts domaniales ait trouvé de l'écho; ces tendances se font aussi sentir ailleurs, pas exemple dans le parti révisionniste de Zurich; il est donc non seulement désirable mais même nécessaire que tous ceux qui ont à coeur le maintien et

le progrès de l'économie forestière en Suisse s'opposent à ces tendances, et se donnent la peine d'éclairer la peuple sur ses véritables intérêts. Landolt.

Procès-verbal

de la réunion des forestiers suisses à Bex, les 12 et 13 août 1867.

(Suite.)

M. le président *de Saussure*. Je remercie M. Landolt au nom de toute l'assemblée du rapport si complet qu'il vient de nous présenter. Ce mémoire renferme à la fois la science de l'ingénieur, celle du forestier et celle du praticien. Que ceux des membres de l'assemblée qui ont des observations à faire sur ce sujet veuillent bien prendre la parole.

M. *Coaz*, inspecteur forestier cantonal des Grisons. Le canton des Grisons a fait des travaux tellement importants dans le domaine qui nous occupe, et d'un autre côté il présente des conditions si variées que je crois de mon devoir, M. le président et Messieurs, de vous faire part des observations que j'ai eu l'occasion d'y faire. Pour vous donner une idée claire de la chose et afin de ne pas lasser trop vite votre attention, je me propose de vous citer quelques exemples tirés des environs de Coire. L'un de ces exemples, qui concerne la commune de Jenins, est réellement très-remarquable. En 1866, il s'est produit au dessus de Jenins une chute de rochers si considérable que les tourbillons de poussière soulevés par la commotion firent croire de loin à un incendie, et que les localités un peu éloignées de la commune se préparaient déjà à porter des secours, lorsqu'on apprit que les colonnes de fumée que l'on avait cru distinguer n'étaient autre chose que la poussière provenant d'un éboulement. La commune perdit ainsi 12 arpents de forêts qui ont été complètement couverts par l'éboulis. Après cela, on se croyait à l'abri de tout nouveau danger, mais il ne devait pas en être ainsi. L'hiver passé, il tomba sur les montagnes de grandes quantités de neige, et lorsqu'elles commencèrent à fondre au printemps, l'eau se mit à suinter à travers les matériaux éboulés et à provoquer ainsi l'ébranlement de la masse. On en vit d'abord descendre des lambeaux